



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« projet de serres photovoltaïques pour la production de
chanvre bien-être »
sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3634

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3634, déposée complète par Jean-Pierre GASQUET le 25 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de serres photovoltaïques pour la production de chanvre bien-être sur la commune de Vaunaveys-la-Rochette (26) sur une emprise foncière de 91 695 m², les aménagements consistent en la construction de :

- deux serres d'une surface de 6 912 m² chacune et deux serres d'une surface de 10 496 m², pour une surface totale de 34 816 m² et une puissance totale de 3961 KWc ;
- deux bassins de régulation des eaux pluviales d'une capacité totale de 2 205 m³ ;
- quatre locaux techniques d'une surface totale de 75 m² ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une période de 4 à 7 mois et prévoient :

- la préparation du site : terrassement, construction des bassins, création des fondations ;
- la construction des serres : assemblage des structures des serres et des modules photovoltaïques ;
- le raccordement électrique et a mise en service de l'installation photovoltaïque ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30 installations sur serres et ombrières [d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;
- 39.a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant que le projet, implanté en zone agricole A du PLU¹ de Vaunaveys-la-Rochette, est destiné à l'activité de la « SARL Chanvre du Dauphiné » pour de la production de chanvre ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres agricoles actuellement exploitées en grande culture, en dehors de tout zonage de protection environnemental ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'un permis de construire, dans le cadre duquel le porteur de projet devra justifier de l'artificialisation des sols et de l'insertion paysagère du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de projet de serres photovoltaïques pour la production de chanvre bien-être, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3634 présenté par Jean-Pierre GASQUET, concernant la commune de Vaunaveys-la-Rochette (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} avril 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,
la chef du service CIDDAE


Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03